



Deuxième rapport de la Commission B

La Commission B a tenu ses deuxième et troisième séances le 16 mai sous la présidence du Professeur A. M. Coll Seck (Sénégal).

Il a été décidé de recommander à la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la décision ci-jointe ainsi que sept résolutions relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

15. Questions financières

- 15.1 Rapport financier sur les comptes de l'OMS pour 2000-2001 ; rapport du Commissaire aux Comptes et observations y relatives faites au nom du Conseil exécutif ; rapport du vérificateur intérieur des comptes

Une résolution

- 15.2 Etat du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Trois résolutions intitulées :

- Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution
- Arriérés de contributions : Azerbaïdjan
- Arriérés de contributions : République dominicaine

- 15.3 Recettes diverses

Une résolution

15.4 Fonds renouvelables et autres fonds à long terme

Deux résolutions intitulées :

- Fonds immobilier
- Fonds de roulement des ventes

15.6 Contributions pour 2003

Une décision intitulée :

- Barème des contributions pour l'exercice 2004-2005

Point 15.1 de l'ordre du jour

**Rapport financier sur les comptes de l'OMS pour
l'exercice 2000-2001 ; rapport du Commissaire aux Comptes
et observations y relatives au nom du Conseil exécutif ;
rapport du vérificateur intérieur des comptes**

La Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés pour l'exercice 1^{er} janvier 2000-31 décembre 2001 et le rapport du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée de la Santé ;¹

Ayant pris note du premier rapport du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances du Conseil exécutif à la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé ;²

ACCEPTE le rapport financier du Directeur général et les états financiers vérifiés pour l'exercice 1^{er} janvier 2000-31 décembre 2001 et le rapport du Commissaire aux Comptes à l'Assemblée de la Santé.

¹ Documents A55/25 et A55/25 Add.1.

² Document A55/38.

Point 15.2 de l'ordre du jour

Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

La Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le deuxième rapport du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances du Conseil exécutif à la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé sur les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;¹

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote de l'Afghanistan, d'Antigua-et-Barbuda, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, des Comores, de la Géorgie, de la Guinée-Bissau, de l'Iraq, du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Libéria, de Nauru, du Niger, du Nigéria, de la République centrafricaine, de la République de Moldova, de la République dominicaine, de la Somalie, du Tadjikistan, du Tchad, du Turkménistan et de l'Ukraine restait suspendu, et que cette suspension doit se prolonger jusqu'à ce que les arriérés du Membre concerné aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant que, en application de la résolution WHA54.5, le droit de vote du Bélarus, de Djibouti, de la Guinée, de la République démocratique du Congo, du Suriname et du Togo a été suspendu à partir du 13 mai 2002, date d'ouverture de l'Assemblée de la Santé, et que cette suspension doit se prolonger jusqu'à ce que leurs arriérés aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé, l'Argentine, le Gabon, les Iles Salomon et le Paraguay étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces Membres à l'ouverture de la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé ;

Ayant été informée que le Gabon et les Iles Salomon ont ultérieurement versé l'intégralité de leurs arriérés et que, par conséquent, ils ne figurent plus sur la liste des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

DECIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7, si, à la date de l'ouverture de la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé, l'Argentine et le Paraguay

¹ Document A55/26.

sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;

2) que toute suspension ainsi décidée se prolongera à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées ultérieures jusqu'à ce que les arriérés de l'Argentine et du Paraguay aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

Point 15.2 de l'ordre du jour

Arriérés de contributions : Azerbaïdjan

La Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le deuxième rapport du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances du Conseil exécutif sur les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, compte tenu de la proposition faite par l'Azerbaïdjan concernant le règlement de ses arriérés de contributions et des termes de cette proposition tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Directeur général au Comité de l'Administration, du Budget et des Finances ;¹

1. DECIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote de l'Azerbaïdjan à la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé ;
2. ACCEPTE que l'Azerbaïdjan verse ses contributions, d'un montant total de US \$4 194 273, en 10 annuités (avec un versement minimum de US \$100 000 par an) payables au cours de chacune des années de 2002 à 2011, sous réserve des dispositions du paragraphe 6.4 du Règlement financier, en sus des contributions annuelles dues pendant cette période ;
3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus de nouveau si l'Azerbaïdjan ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 ci-dessus ;
4. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;
5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement de l'Azerbaïdjan.

¹ Annexe 3 du document EBABFC17/2, contenu dans le document A55/26, annexe 1.

Point 15.2 de l'ordre du jour

Arriérés de contributions : République dominicaine

La Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le deuxième rapport du Comité de l'Administration, du Budget et des Finances du Conseil exécutif sur les Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, compte tenu de la proposition faite par la République dominicaine concernant le règlement de ses arriérés de contributions et des termes de cette proposition tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Directeur général au Comité de l'Administration, du Budget et des Finances ;¹

1. DECIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote de la République dominicaine à la Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé ;
2. ACCEPTE que la République dominicaine verse ses contributions pour la période 1993-2001, d'un montant total de US \$957 988, en 10 annuités comme suit :

	US \$
2002	95 788
2003	95 800
2004	95 800
2005	95 800
2006	95 800
2007	95 800
2008	95 800
2009	95 800
2010	95 800
2011	95 800
Total	957 988

payables au cours de chacune des années de 2002 à 2011, sous réserve des dispositions du paragraphe 6.4 du Règlement financier, en sus des contributions annuelles dues pendant cette période ;

¹ Annexe 4 du document EBABFC17/2, contenu dans le document A55/26, annexe 1.

3. DECIDE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus de nouveau si la République dominicaine ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 ci-dessus ;
4. PRIE le Directeur général de faire rapport à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;
5. PRIE le Directeur général de communiquer la présente résolution au Gouvernement de la République dominicaine.

Point 15.3 de l'ordre du jour

Recettes diverses

La Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé

DECIDE que les intérêts perçus au titre des crédits du budget ordinaire pour l'année se terminant le 31 décembre 2001 doivent être répartis entre les Etats Membres conformément aux dispositions de la résolution WHA41.12 et être portés à leur crédit pour l'exercice 2002-2003, au lieu de l'être pour l'exercice 2004-2005 ;

DECIDE que le montant total à répartir entre les Etats Membres en 2002-2003 doit être de US \$21 976 333.

Point 15.4 de l'ordre du jour

Fonds immobilier

La Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur les fonds renouvelables et autres fonds à long terme ;

1. EXPRIME ses remerciements à la Confédération suisse et à la République et Canton de Genève pour la constance de leur hospitalité ;
2. AUTORISE le Directeur général à faire procéder à la construction d'un nouveau bâtiment au Siège d'un coût actuellement estimé à CHF 55 000 000, dont l'OMS aurait à supporter une part estimée à CHF 27 500 000, étant entendu que, si la part de l'OMS devait dépasser ce montant de plus de 10 %, l'aval de l'Assemblée de la Santé serait demandé ;
3. APPROUVE le recours au fonds immobilier pour le remboursement en 50 ans, à partir de l'année de l'achèvement de la construction, de la part de l'OMS du prêt sans intérêt consenti par les autorités suisses ;
4. NOTE que des négociations sont en cours avec les autorités suisses en vue de réduire, d'un montant destiné à compenser la démolition du bâtiment V, la part de l'OMS du prêt consenti par les autorités suisses ;
5. PRIE le Directeur général de faire rapport, à intervalles appropriés, au Conseil exécutif et à l'Assemblée de la Santé sur les progrès de la construction des nouveaux locaux au Siège et sur les coûts y afférents ;
6. AUTORISE la construction financée par le fonds immobilier d'une extension du bâtiment 2 et d'un nouveau bâtiment de quatre étages pour abriter des bureaux et des places de stationnement supplémentaires au Bureau régional du Pacifique occidental.

Point 15.4 de l'ordre du jour

Fonds de roulement des ventes

La Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant les propositions sur le fonds de roulement des ventes contenues dans le rapport du Directeur général sur les fonds renouvelables et autres fonds à long terme ;

1. DECIDE que les paragraphes 4 et 5 de la résolution WHA22.8 seront remplacés par les paragraphes ci-après qui régiront désormais les opérations du fonds de roulement des ventes :

4. ...

i) le fonds sera utilisé pour couvrir les dépenses afférentes à l'impression et à la réimpression d'exemplaires supplémentaires des publications de l'OMS mises en vente, à la production des copies supplémentaires de films, de bandes fixes et autres moyens visuels, ainsi que de tous autres articles que l'Organisation pourrait être amenée à produire en vue de la vente, à la promotion des ventes, au personnel chargé exclusivement des ventes et aux frais de distribution et d'expédition ;

ii) les recettes provenant de toutes ces ventes seront portées au crédit du fonds ;

iii) les dépenses encourues conformément au paragraphe 4.i) seront portées au débit du fonds ;

iv) les opérations de l'année et la situation du fonds seront indiquées dans chacun des rapports financiers du Directeur général ;

5. AUTORISE le Directeur général, à la fin de chaque exercice, à virer aux recettes diverses tout montant du fonds de roulement des ventes en excédent des sommes nécessaires ;

2. DECIDE EN OUTRE que les dispositions de la présente résolution prennent effet à partir de l'exercice 2002-2003.

Point 15.6 de l'ordre du jour

Barème des contributions pour l'exercice 2004-2005

La Cinquante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé a décidé de prier le Conseil exécutif à sa cent onzième session d'examiner le barème des contributions pour l'exercice 2004-2005 et de faire rapport à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé en lui soumettant ses recommandations.

= = =